

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET MESSAGER

Le 2 novembre 2016

Nos de dossiers: 540603-10/12/14

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet :

- ↓ **HQCMÉ – Demande d'adoption de normes de fiabilité de Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)**
- ↓ **Normes des Blocs IV et V**
- ↓ **Dossiers de la Régie : R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015**

Chère consœur,

En réponse à la lettre de la Régie de l'énergie (la « Régie ») du 19 octobre 2016, Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») désire informer la Régie des normes de fiabilité pour lesquelles elle n'identifie aucun enjeu majeur pouvant différer l'adoption de ces dernières, à savoir :

Bloc IV – Production/Transport – Caractéristiques des systèmes (Note 1)

- FAC-001-2 (R-3957-2015)
- FAC-008-3 (R-3949-2015)
- MOD-032-1 (R-3944-2015)
- MOD-033-1 (R-3944-2015)

Note 1 : Pour les normes MOD-026-1 (R-3944-2015), MOD-027-1 (R-3944-2015) et PRC-002-2 (R-3957-2015), RTA souhaite connaître leur plan de mise en œuvre avant de pouvoir définitivement statuer n'ayant aucun enjeu majeur, vu l'étendue du travail requis pour l'ensemble des dossiers en cours.

Bloc V – Planification à long terme et court terme – Capacité de transport (Note 2)

- FAC-002-2 (R-3957-2015)
- FAC-013-2 (R-3949-2015)
- BAL-005-0.2 b (R-3944-2015)
- COM-001-2 (R-3957-2015)
- COM-002-4 (R-3957-2015)

Note 2 : Pour la norme PER-005-2 (R-3944-2015), RTA souhaite connaître son plan de mise en œuvre avant de pouvoir définitivement statuer n'ayant aucun enjeu majeur, vu l'étendue

du travail requis pour l'ensemble des dossiers en cours. RTA pourrait accepter cette norme avec une date de mise en vigueur permettant un délai de conformité supplémentaire de six (6) mois.

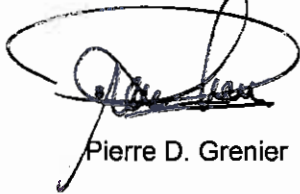
Normes faisant l'objet d'enjeux majeurs pour RTA

RTA constate que la norme MOD-025-2 est en partie redondante avec l'exigence E13 de la norme TOP-002-2.1b, laquelle est encadrée par la procédure de HQT « iq-p-001 ». Afin de minimiser l'impact pour les entités visées, RTA entend proposer à la Régie que soient jumelées dans une même procédure l'exigence E13 de la norme TOP-002-2.1b à la norme MOD-025-2. Cette procédure pourrait être élaborée par HQT. À moins que le Coordonnateur donne son aval à cette proposition, RTA entend la soumettre à l'appréciation de la Régie.

Relativement aux normes du Bloc V, RTA a un enjeu majeur sur les normes de fiabilité TPL-001-4 (R-3944-2015), FAC-010-2.1 (R-3944-2015) et FAC-011-2 (R-3944-2015), soit l'utilisation de défauts triphasés comme critère. Compte tenu de son statut de PVI et de ses échanges nets aux interconnexions avec le réseau de HQT, RTA soumet à la Régie qu'il n'est pas pertinent d'appliquer ce critère pour les PVI, tel que RTA pourra en faire la preuve en temps opportun.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada s.e.n.c.r.l.



Pierre D. Grenier

PDG/cb

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay
HYDRO-QUÉBEC, Affaires juridiques

Me Paule Hamelin
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.